

---

Séance du 14 novembre 2023

---

**N° 2023.10.10**

**Objet : DIVERS – Dérogation au repos dominical pour les commerces de la Commune de Monts au titre de l'année 2024**

**Date de Convocation** Le quatorze novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le huit novembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 08 novembre 2023

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
En exercice : 24  
Présents : 16 M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,  
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT,  
Représentés : 06 Mme Katia CHAUVET, Mme Silvia GOHIER-VALEROT, Conseillers Municipaux.

**Votants : 22** **Pouvoirs :**  
M. Alain SALMON à M. Laurent RICHARD,  
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,  
Mme Dominique BOSA à M. Frédéric GRILLET,  
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Guylène BIGOT,  
Mme Christelle ROMEO à Mme Katia PREVOST,  
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

**Absents excusés :** M. Eric HENNEGUELLE et M. Hervé CALAS.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la société AJBH exploitante du magasin de détail alimentaire Super U situé rue de la Vasselière à Monts a sollicité la possibilité d'ouvrir toute la journée 2 dimanches en 2024 : les 22 et 29 décembre.

Il informe que l'article L.3132-26 du code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Cette liste doit être fixée par arrêté municipal pris avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Pour rappel, la loi du 6 août 2015 dispose que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du maire (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code du travail).

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants et R.3132-21 relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire ;

**Vu** les préconisations de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le courrier reçu le 29 septembre 2023 de Madame Audrey BOUANT gérante de la société AJBH sollicitant l'autorisation d'ouvrir son commerce toute la journée 2 dimanches en 2024 : les 22 et 29 décembre, et précisant les modalités de rémunération et de récupération des salariés volontaires qui travailleront ces deux dimanches ;

**Vu** l'avis favorable des organisations de salariés intéressées ;

**Considérant** que les autorisations municipales de dérogation au repos hebdomadaire doivent bénéficier à l'ensemble des établissements exerçant le même commerce de détail que les demandeurs ;

### **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,**

- **De donner** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détails de la Commune de Monts sur les dates suivantes :
  - Dimanche 22 décembre 2024
  - Dimanche 29 décembre 2024 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- **De préciser** que les dates seront définies par un arrêté du Maire ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,  
Katia PREVOST**

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

